Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1890. Signe: Tr. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.

Nº 451 — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1890, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 23,500 francs.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du budget colonial, services civils, exercice 1890, par les ordonnances des 13 janvier et 31 mai 1890, nos 9 et 504;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière des services;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE .

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1890, des crédits provisoires s'élevant à la somme de vingt trois-mille cinq cents francs, se répartissant comme suit:

Chapitre 3.

Personnel des services civils...... 8.000f »

Chapitre 4.

Personnel de la justice...... 10.500 »

Chapitre 5.

Art. 2. Les crédits spécifiés dans l'article précédent ne serviront que jusqu'à la réception de l'ordonnance de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésor.